

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du lundi 6 mars 2017

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 27 février 2017

Publié le 7 mars 2017

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 11

### *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	Mme Claudine DAL MOLIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Danielle JUBAN	M. Yves-Marie BRUGNOT
M. Thierry FALCONNET	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Louise MARIN
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Hélène ROY	M. Louis LEGRAND
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Patrick ORSOLA
Mme Catherine HERVIEU	M. Joël MEKHANTAR	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Florence LUCISANO
M. Jean-François DODET	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Gaston FOUCHERES
Mme Colette POPARD	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. André GERVAIS	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Didier MARTIN	M. Denis HAMEAU	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne ERSCHENS	M. Nicolas BOURNY
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Benoît BORDAT	Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Anne DILLENSEGER	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Charles ROZOY	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
M. Patrick MOREAU	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Damien THIEULEUX
M. Jean-Yves PIAN	M. Hervé BRUYERE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Stéphanie MODDE	M. Jean ESMONIN	M. Cyril GAUCHER.
Mme Françoise TENENBAUM	Mme Sandrine RICHARD	

### *Membres absents :*

M. Édouard CAVIN	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Gilbert MENUT	M. François DESEILLE pouvoir à M. Didier MARTIN
Mme Noëlle CABBILLARD	M. Frédéric FAVERJON pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à Mme Danielle JUBAN
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Guillaume RUET pouvoir à Mme Louise MARIN
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Jean DUBUET pouvoir à M. Patrick ORSOLA
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	Mme Michèle LIEVREMONT pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Adrien GUENE pouvoir à M. Damien THIEULEUX.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

**Transformation de la Communauté Urbaine du Grand Dijon en Métropole – saisine des conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur l'adoption par décret du statut de Métropole au sens de l'article L 5217-1 du CGCT**

**Exposé des motifs**

Tandis que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de *modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPTAM) a affirmé le statut et les fonctions spécifiques des métropoles, la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral* a consacré douze nouvelles régions.

Le chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé à Dijon.

La superposition de la nouvelle carte des régions avec celle des quatorze Métropoles permettait de constater que toutes les nouvelles régions comptaient au minimum une métropole, sauf les régions Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, et que tous les chefs-lieux de région avaient un statut de métropole, sauf Orléans et Dijon.

Bien que la zone d'emplois de Dijon soit peuplée de plus de 400 000 habitants, la Communauté urbaine de Dijon ne pouvait accéder au statut de Métropole à défaut de remplir les critères fixés jusqu'alors par l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales.

Or, si l'importance d'une aire urbaine ou d'une zone d'emplois permet de présumer qu'un territoire exerce des fonctions métropolitaines, le fait qu'il accueille un chef-lieu de région doit pouvoir également justifier que lui soit reconnu le statut de Métropole.

Dans la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les régions ont en effet un rôle spécifique à jouer, celui de chefs de file de compétences décentralisées et de coordinatrices de leur exercice à l'échelle de leurs territoires.

Ce rôle est naturellement plus facile à exercer lorsque le chef-lieu régional dispose d'un statut de Métropole qui lui permet de dynamiser par les compétences qu'il implique l'ensemble du territoire régional, et lui confère une reconnaissance internationale.

L'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 *relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*, publiée au Journal officiel du 1er mars 2017, a modifié l'article L 5217 -1 du CGCT relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut:

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La Communauté urbaine du Grand Dijon remplit désormais les critères permettant sa transformation en Métropole au sens de l'article L 5217-1 du CGCT.

Cette transformation débute par l'adoption de la présente délibération par laquelle, outre l'approbation du principe même de cette transformation, l'Assemblée autorise le Président de la Communauté à saisir les communes qui la composent, les invitant à se prononcer sur l'adoption, par Décret, de ce nouveau statut.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 5217-1, alinéa 3, du CGCT l'accord des communes sur cette transformation sera acquis dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population auront délibéré favorablement.

La présente délibération vise également à autoriser le Président de la Communauté à saisir le Préfet-représentant de l'Etat dans le département- pour obtenir par Décret ce nouveau statut dès que la condition de majorité requise par l'article L 5217-1 sera remplie.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **de donner** un avis favorable au projet de transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en Métropole ;
- **d'autoriser** son Président à saisir les maires des 24 Communes qui composent la Communauté urbaine aux fins de faire délibérer leurs conseils municipaux afin qu'ils se prononcent, dans les conditions de majorité requise, sur l'adoption par décret du statut de Métropole;
- **d'autoriser** le Président de la Communauté à saisir le Préfet-représentant de l'Etat dans le département pour obtenir par Décret ce nouveau statut dès que la condition de majorité requise par l'article L 5217-1 sera remplie.

SCRUTIN : POUR : 69  
          CONTRE : 0

ABSTENTION : 7  
NE SE PRONONCE PAS : 0

*DONT 11 PROCURATION(S)*